

AVIS

RUR.26.0235.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA CARMEUSE visant à perturber intentionnellement des individus de plusieurs espèces d'oiseaux, à perturber intentionnellement des individus de plusieurs espèces d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, à ramasser, détenir ou détruire des œufs, à détériorer ou détruire intentionnellement des portions d'habitats de ces espèces, à détruire des spécimens de Bryophytes et Macrolichens et à détériorer des portions de leur habitat dans le cadre d'un projet d'extension de la carrière d'Aisemont (Fosses-la-Ville) et de remblaiement de deux zones situées au sein de celle-ci

Avis adopté le 3/03/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 20/02/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260220

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 3 mars 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande de dérogation concerne la carrière d'Aisemont, en province de Namur, où l'entreprise Carmeuse exploite un gisement de calcaire. Le projet d'extension soumis à permis unique implique la réalisation de deux zones de remblais distinctes. Seuls les remblais nécessitent l'obtention de dérogations :

- Aux mesures de protection des oiseaux (Coucou gris, le Petit Gravelot et le Pouillot fitis) ;
- Aux mesures de protection des espèces végétales et animales hors oiseaux, visant plusieurs espèces de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles, d'insectes, ainsi que les bryophytes et les macrolichens.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit délivrée la dérogation demandée, moyennant la mise en œuvre effective des mesures prévues par le demandeur sur la base des recommandations du bureau d'études.

L'inventaire des espèces protégées est complété par plusieurs espèces menacées mais non protégées. Au total, le nombre d'espèces visées est élevé, et les surfaces concernées par le remblaiement des deux zones sont conséquentes (17 hectares). Les impacts sont potentiellement importants, mais le PRSN relève que l'analyse par le bureau d'études de quatre alternatives de localisation des zones de remblai a permis d'en retenir deux qui minimisent les impacts qui ne peuvent être suffisamment atténués ou compensés tout en rencontrant les besoins du carrier.

Le PRSN estime que les mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts sont pertinentes et sont habituelles pour ce genre de dossiers et de milieux : phasage des opérations pour éviter les périodes critiques, balisage des plantes protégées ou menacées, transplantation de banques de graines. Vu les habitats d'espèces impactés, les mesures de compensation doivent recevoir toute l'attention nécessaire, tant pour leur réalisation que pour leur suivi. En particulier, le PRSN demande que l'îlot de vieillissement prévu parmi les mesures de compensation soit mieux circonscrit et localisé, et que son devenir à long terme soit assuré par un statut adéquat.

Enfin, le PRSN recommande l'accompagnement du demandeur par le bureau d'études avant, pendant et après les aménagements, et la collaboration avec le DNF. Il demande également que le projet intègre les éventuelles mesures complémentaires qui pourraient être envisagées par le DNF dans le cadre de son avis, ce dernier n'ayant pas été finalisé lors de l'analyse du dossier par le PRSN.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »